



François JAMBON
Pierre RÉHEL
Benoît VERCOUTÈRE

OFFICE NOTARIAL

TRIBUNAL DE COMMERCE de ST-MALO
DÉPOT DU :

- 6 JAN. 2000

N° 18

LE GREFFIER

345 407 621

1988 D 621

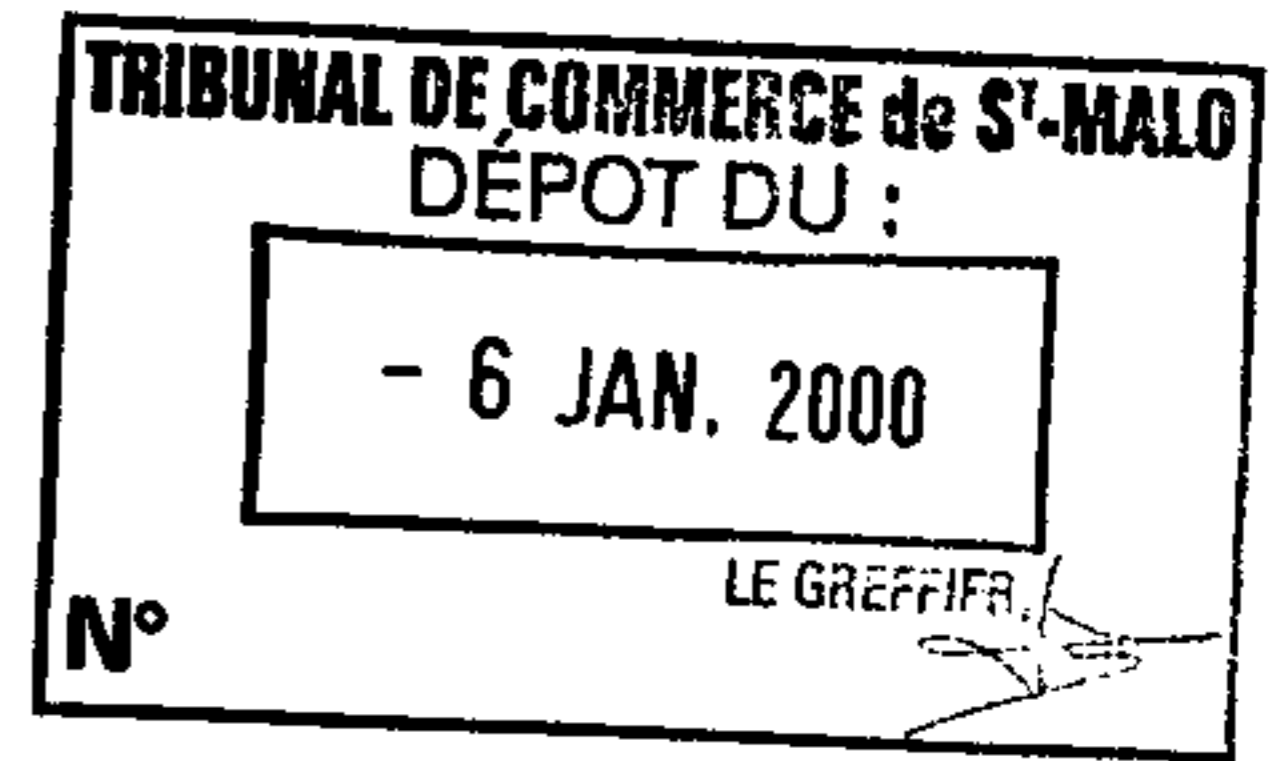


B.P. AUBRY ST-MALO 02 99 81 74 98

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL - SUCCESSEURS DE M^{rs} SELBERT ET VERCOUTÈRE

15, BD DE LA TOUR D'AUVERGNE (PLACE DE ROCABEY) - B.P. 216 - 35409 SAINT-MALO CEDEX

© 02 99 40 60 80 - TÉLÉCOPIE 02 99 56 64 94



22 DECEMBRE 1999

DONATION

Par Monsieur et Madame Jean LOUAULT
Au profit de Monsieur Cédric LOUAULT
(parts sociales SCI "HOLIDAY HOMES")

*François JAMBON, Pierre REHEL, Benoît VERCOUTERE
et leurs collaborateurs vous remercient de la confiance
que vous leur avez témoignée à l'occasion de cette affaire.*

*Ils restent à votre entière disposition pour tous
renseignements vous intéressant dans les domaines
familiaux, fiscaux, etc..., à titre personnel ou
pour votre entreprise.*

TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 20 Février 1975

TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 20 Février 1975

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
Le : Vingt Deux Décembre
A SAINT-MALO (35400), au siège de la S.C.P. ci-après nommée,

Maître François **JAMBON**, Licencié en Droit, soussigné, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "François JAMBON, Pierre REHEL et Benoît VERCOUTERE, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial et dont le siège social est à SAINT MALO (Ille et Vilaine), 15 Boulevard de la Tour d'Auvergne,

A reçu le présent acte de **DONATION PAR PRECIPUT ET HORS PART ET EN NUE-PROPRIETE**, à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS :

Monsieur Jean René Robert **LOUAULT**, Président Directeur Général, et Madame Marie-Reine Marcelle Odette **SOULARD**, son épouse, Directeur Général, demeurant ensemble à SAINT-MALO (35400), 73, rue du Docteur Célestin Huet.

Nés, savoir :

Monsieur **LOUAULT** à DAMMARIE EN PUISAYE (Loiret) le 1er Avril 1944.
Madame **LOUAULT** à SAINT MESMIN (Vendée) le 10 Octobre 1945.

Mariés : tous deux en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens, tel que prévu par la Loi du 13 Juillet 1965, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'ORLEANS (Loiret) le 27 Juillet 1970.

Lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors

Monsieur et Madame **LOUAULT-SOULARD**, tous deux ci-après dénommés dans le présent acte sous le vocable générique "**Le DONATEUR**".

DONATAIRE :

Monsieur Cédric Marcel Robert **LOUAULT**, Chargé en Communication, Célibataire Majeur, demeurant antérieurement à SAINT-MALO (35400), 17 Place de la Flourie.

Né à ORLEANS (Loiret) le 17 Juillet 1971.

Monsieur Cédric **LOUAULT**, ci-après dénommé dans le présent acte sous le vocable générique "**Le DONATAIRE**".

Enregistrée à la Recette des Impôts de SAINT MALO NORD,
Le 27 DECEMBRE 1999, Bordereau : 537/2, Folio : 7.

LIEN DE PARENTE

"Le Donataire" est parent du "Donateur" au premier degré comme étant son fils.

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

"Le Donateur" et "Le Donataire" sont présents.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

"Le Donateur" et "Le Donataire" confirment l'exactitude des déclarations portées plus haut, concernant leur état-civil.

Ils ajoutent :

- avoir leur résidence habituelle en France,
- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placés sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de leurs biens,
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation des paiements,
- et jouir de la plénitude de leurs droits et capacité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du Notaire.

EXPOSE PREALABLE

Monsieur et Madame LOUAULT-SOULARD, Donateur aux présentes, préalablement à la donation entre vifs qu'ils envisagent de consentir à leur fils Cédric, Donataire aux présentes, des parts sociales ci-après désignées, ont d'abord exposé ce qui suit :

1° - Analyse des Statuts constitutifs de la Société Civile Immobilière dite "SCI HOLIDAY HOMES" :

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à SAINT-MALO du 2 Juin 1988, enregistré à SAINT-MALO NORD le 23 Juin 1988, folio 29, bordereau 259/2, il a été constitué entre Monsieur et Madame LOUAULT-SOULARD, donateur aux présentes, une société civile immobilière dont les caractéristiques essentielles sont ci-après littéralement rapportées par extraits comme suit :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet:

- l'acquisition de biens immobiliers, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location de ces mêmes biens.

Et généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et devant en permettre ou en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - APPELLATION SOCIALE

La société a pour appellation la dénomination sociale suivante :

- **S.C.I. HOLIDAY HOMES**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-MALO 35400 - 17, rue Fouquet.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années. Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

- Monsieur LOUAULT Jean, la somme

de cinq mille francs5.000,00F

- Madame SOULARD Marie-Reine, la somme

de cinq mille francs5.000,00F

Soit au total : DIX MILLE FRANCS10.000,00F

Monsieur LOUAULT et Madame SOULARD ont déposé la totalité de leur apport en numéraire à leur compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Crédit Mutuel de Bretagne - Agence de BELLEVUE à SAINT-MALO.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE FRANCS (10.000 F), correspondant au montant des apports ci-dessus.

Il est divisé en 100 parts sociales de CENT (100,00 Francs) Francs chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- A M. Jean LOUAULT, cinquante parts

numérotées de 1 à 50

.....50parts

- A Mme Marie-Reine SOULARD, cinquante parts

numérotées de 51 à 100

.....50parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT PARTS SOCIALES

.....100parts

ARTICLE 19 - GERANCE

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Est désigné comme premier gérant de la Société, pour une durée indéterminée :

M. Jean LOUAULT
demeurant 17 rue Fouquet
35400 SAINT-MALO

Monsieur Jean LOUAULT déclare accepter lesdites fonctions et qu'il n'existe aucune interdiction à cette nomination.

*Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective ordinaire.
Le gérant sortant est rééligible.*

Les formalités de publicité consécutives à la signature des Statuts de la Société ont été régulièrement accomplies.

En outre, cette Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro D 345 407 621 (N° de Gestion 88 D 62).

2° - Transfert du siège social et de l'établissement principal de la Société :

Suivant décision collective extraordinaire en date du 1er Septembre 1991, il a été décidé, à compter du 1er Septembre 1991, le transfert du siège social et de l'établissement principal de la Société "SCI HOLIDAY HOMES".

Le siège social a dès lors été fixé à : SAINT-MALO (35400), 73, rue du Docteur Célestin Huet - BP 190.

Les formalités de publicité consécutives au transfert de siège social et de l'établissement principal de la Société ont été régulièrement accomplies.

3° - Donation par Monsieur et Madame LOUAULT-SOULARD au profit de leur fils Cédric en date du 19 Septembre 1997 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître François JAMBON, Notaire Associé soussigné, le 19 Septembre 1997, enregistré à SAINT-MALO NORD le 2 Octobre 1997, folio 53, bordereau 420/3,

Monsieur et Madame LOUAULT-SOULARD, donateur aux présentes, ont fait donation par préciput et hors part, à leur fils Cédric, donataire aux présentes, et qui a dûment accepté, de la pleine propriété de 32 parts sociales attribuées en rémunération des apports en numéraires par eux effectués lors de la constitution de la S.C.I "HOLIDAY HOMES", Société dont les caractéristiques essentielles viennent d'être rapportées.

Ainsi, audit acte il a été constaté la donation, par :

1° - Monsieur LOUAULT de la pleine propriété de SEIZE (16) parts sociales qu'il détient dans la S.C.I "HOLIDAY HOMES", savoir :

. SEIZE (16) parts sociales numérotées de UN (01) à SEIZE (16) inclus,
..... 16 parts

2° - Madame LOUAULT née SOULARD, de la pleine propriété de SEIZE (16) parts sociales qu'elle détient dans la S.C.I "HOLIDAY HOMES", savoir :

. SEIZE (16) parts sociales numérotées de CINQUANTE ET UN (51) à SOIXANTE SIX (66) inclus,
..... 16 parts

Audit acte il a été fait les déclarations d'état civil et autres d'usage et constaté l'intervention de Monsieur Jean LOUAULT, sus-nommé, qualifié et domicilié, co-donateur audit acte, intervenant également en sa qualité de gérant de la SCI "HOLIDAY HOMES", fonctions auxquelles il a été nommé en vertu de l'article 19 des statuts de ladite société, ce, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, lequel audit nom déclara accepter ladite donation en vue de son opposabilité à la société et par conséquent, dispensa les parties de la signification par acte d'huissier.

Les formalités de publicité consécutives à cette donation de parts ont été régulièrement accomplies.

3° - Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 Janvier 1998 :

Aux termes d'une assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 Janvier 1998, il a été décidé l'extension de l'objet de la Société "HOLIDAY HOMES".

Les formalités de publicité consécutives à cette donation de parts ont été régulièrement accomplies.

CECI EXPOSE, il est dès lors passé à **L'ACTE DE DONATION ENTRE VIFS PAR PRECIPUT ET HORS PART ET EN NUE-PROPRIETE**, objet des présentes.

DONATION

PAR CES PRESENTES, Monsieur et Madame LOUAULT-SOULARD, donateur aux présentes, font donation **PAR PRECIPUT ET HORS PART**, à leur fils Cédric, donataire aux présentes, et qui accepte expressément, de **LA NUE-PROPRIETE** des parts sociales attribuées en rémunération des apports en numéraires par eux effectués dans la S.C.I "HOLIDAY HOMES", Société dont les caractéristiques essentielles ont été rapportées dans l'exposé qui précède, comme suit :

1° - Monsieur LOUAULT, fait donation de la nue-propriété de TRENTE QUATRE (34) parts sociales qu'il détient dans la S.C.I "HOLIDAY HOMES", savoir :

. **TRENTE QUATRE (34)** parts sociales numérotées de **DIX SEPT (17)** à **CINQUANTE (50)** inclus,

.....34 parts

2° - Madame LOUAULT née SOULARD, fait donation de la nue-propriété de TRENTE QUATRE (34) parts sociales qu'elle détient dans la S.C.I "HOLIDAY HOMES", savoir :

. **TRENTE QUATRE (34)** parts sociales numérotées de **SOIXANTE SEPT (67)** à **CENT (100)** inclus,

.....34 parts

NATURE ET QUOTITES DES BIENS DONNES

Les biens donnés appartiennent aux personnes identifiées ci-dessus au paragraphe **"DONATEUR"**, en pleine propriété, comme dépendant de la communauté de biens qui existe entre eux, ainsi qu'il est expliqué plus loin, au paragraphe **"ETABLISSEMENT DE L'ORIGINE DE PROPRIETE"**.

[Signature]

ETABLISSEMENT DE L'ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts sociales objet de la présente donation résulte des statuts de la société, comme ayant été attribuées au donateur lors de la constitution en rémunération de son apport en numéraire, ainsi qu'il a été plus amplement indiqué dans l'exposé qui précède.

RESERVE D'USUFRUIT

Monsieur et Madame LOUAULT-SOULARD font réserve à leur profit et à celle du survivant d'eux, leur vie durant, de l'usufruit des biens donnés, sous les charges et conditions établies plus loin.

DONATION ENTRE LES DONATEURS DE L'USUFRUIT RESERVE

Les donateurs se font réciproquement donation éventuelle, ce que chacun accepte expressément, de l'usufruit ainsi réservé, afin qu'au décès du prémourant cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

"Le Donateur" réserve expressément à son profit le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil.

Ce droit de retour s'exercera sur tous les biens donnés pour le cas où "Le Donataire" viendrait à décéder avant "Le Donateur" sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où ceux qu'il aurait laissés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant "Le Donateur".

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des conditions imposées au donataire, "Le Donateur" lui interdit formellement, sa vie durant, d'aliéner ou de remettre en gage les parts sociales données, et ce, à peine de nullité des aliénations ou constitutions de gages.

ACTION REVOCATOIRE

Si "Le Donataire" ne respectait l'ensemble des conditions de la donation, "Le Donateur" pourrait en demander la révocation.

DISPENSE DE RAPPORT DE LA DONATION

Le Donateur précise que la présente donation est faite par préciput et hors part et, par suite, avec dispense de rapport à sa succession.

CONDITIONS GENERALES DE LA DONATION

La donation est consentie et acceptée sous les charges et conditions énumérées ci-après, étant précisé qu'aucune d'entre elles :

- ne nécessite une publication au Fichier Immobilier,
- n'entraîne la perception distincte de taxe ou de salaire.

R

[Signature]

FRAIS

Les frais de la donation et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive du "Donateur" qui s'y oblige.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété a lieu ce jour.

Le Donataire aura la jouissance des biens donnés au jour du décès du survivant de Monsieur et Madame LOUAULT-SOULARD, ceux-ci s'en réservant l'usufruit ainsi qu'il a été précisé plus haut.

EVALUATION

Les parts sociales données sont évalués à la somme unitaire, en pleine propriété de **TREIZE MILLE SIX CENT DIX SEPT FRANCS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (13.617,64 Francs)**, soit pour les **SOIXANTE HUIT (68) parts sociales données la somme globale de NEUF CENT VINGT SIX MILLE FRANCS (926.000,00 Francs)**, en pleine propriété, soumis à l'usufruit de Monsieur et Madame LOUAULT-SOULARD.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

"Le Donataire" requiert l'application des abattements prévus par la loi.

DONATIONS ANTERIEURES

Le donateur déclare qu'il a consenti à son fils Cédric, donataire aux présentes, savoir :

Donations antérieures :

A ce sujet, le donateur déclare :

1° - Suivant acte reçu par Maître François JAMBON, Notaire Associé soussigné, le 26 Août 1994, il a été constaté une donation par préciput et hors part par Monsieur et Madame Jean LOUAULT-SOULARD à leur fils Cédric LOUAULT, d'une somme d'argent d'un montant global de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000,00 Francs), soit une somme donnée par Monsieur LOUAULT de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000,00 Francs) et par Madame LOUAULT née SOULARD également de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000,00 Francs).

Cet acte a été enregistré à SAINT-MALO NORD le 6 Septembre 1994, folio 79, bordereau 375/5 et n'a fait l'objet d'aucune perception au titre des droits de mutation à titre gratuit, compte tenu de l'abattement utilisé pour chaque part donnée de 150.000,00 Francs sur l'abattement général de 300.000,00 Francs.

De telle sorte qu'un abattement résiduel de 150.000,00 Francs restait disponible pour toute nouvelle donation que se proposerait de consentir chaque donateur au donataire.

2° - Suivant acte reçu par Maître François JAMBON, Notaire Associé soussigné, le 19 Septembre 1997, il a été constaté une donation par préciput et hors part par Monsieur et Madame Jean LOUAULT-SOULARD à leur fils Cédric LOUAULT, de la pleine propriété de 32 parts sociales dans la SCI "HOLIDAY HOMES", Société sus-nommée, les parts sociales ainsi données, ayant une valeur en pleine propriété de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE FRANCS (228.000,00 Francs), soit une somme donnée par Monsieur LOUAULT de CENT QUATORZE MILLE FRANCS (114.000,00 Francs) et par Madame LOUAULT née SOULARD de CENT QUATORZE MILLE FRANCS (114.000,00 Francs).



Cet acte a été enregistré à SAINT-MALO NORD le 2 Octobre 1997, folio 53, bordereau 420/3 n'a fait l'objet d'aucune perception au titre des droits de mutation à titre gratuit, compte tenu de l'abattement résiduel disponible de 150.000,00 Francs sur l'abattement général de 300.000,00 Francs, ainsi qu'il vient d'être dit.

De telle sorte qu'un abattement résiduel de 36.000,00 Francs restait disponible pour toute nouvelle donation que se proposerait de consentir chaque donateur au donataire.

3° - Suivant acte reçu par Maître François JAMBON, Notaire Associé soussigné, ce jour, il a été constaté une donation par préciput et hors part par Monsieur et Madame Jean LOUAULT-SOULARD à leur fils Cédric LOUAULT, de la nue-propiété d'un immeuble situé à SAINT-MALO, cadastré section B, numéros 353,858 et 859 et la moitié indivise d'une impasse privée cadastrée section B, numéros 907 et 908, l'immeuble ainsi donné ayant une valeur en pleine propriété de DEUX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (2.650.000,00 Francs), soumis à l'usufruit de Monsieur et Madame LOUAULT-SOULARD, soit une somme donnée par Monsieur LOUAULT en nue-propiété de NEUF CENT VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (927.500,00 Francs) et par Madame LOUAULT née SOULARD en nue-propiété de NEUF CENT VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (927.500,00 Francs).

Cet acte sera enregistré à SAINT-MALO NORD dans les formes et délais légaux et fera l'objet d'une perception au titre des droits de mutation à titre gratuit à 20%, soit un montant global de CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQUANTE FRANCS (167.050,00 Francs), imputable à concurrence de moitié sur la part donnée par Monsieur LOUAULT et à concurrence également de moitié sur la part donnée par Madame LOUAULT-SOULARD, ce, compte tenu de l'abattement résiduel disponible de 36.000,00 Francs sur l'abattement général de 300.000,00 Francs, ainsi qu'il vient d'être dit.

De telle sorte que l'abattement général de 300.000,00 Francs étant intégralement utilisé pour chacune des parts sera donc inopérant pour toute nouvelle donation que se proposerait de consentir chaque donateur au donataire, ce, conformément aux dispositions fiscales actuellement en vigueur.

CALCUL DES DROITS

Droits d'enregistrement

Biens donnés par Monsieur LOUAULT à son fils Cédric

- Rappel de la valeur de la pleine propriété des parts sociales, objet des présentes :	926.000,00 Frs
- Soit donné par Monsieur LOUAULT :	463.000,00 Frs
- Soumis à l'usufruit de Monsieur Jean LOUAULT époux SOULARD, lequel usufruit, en fonction de l'âge du donateur ressort, à :	3/10èmes
- Soit :	138.900,00 Frs
- Ramenant ainsi la valeur de la nue-propiété donnée à la somme de :	324.100,00 Frs
- Abattement résiduel disponible :	Néant
- Taxable pour :	324.100,00 Frs
- Droits normalement dûs :	64.820,00 Frs



- Réduction de droits conforme à l'article 790 du C.G.I :
.....50%
- Soit une réduction de :
.....32.410,00 Frs

Droits réellement dûs :
.....**32.410,00 Frs**

Biens donnés par Madame LOUAULT née SOULARD à son fils Cédric

- Rappel de la valeur de la pleine propriété des parts sociales, objet des présentes :
.....926.000,00 Frs
 - Soit donné par Madame LOUAULT :
.....463.000,00 Frs
 - Soumis à l'usufruit de Madame LOUAULT née SOULARD, lequel usufruit, en fonction de l'age du donateur ressort, à :
.....3/10èmes
 - Soit :
.....138.900,00 Frs
 - Ramenant ainsi la valeur de la nue-propriété donnée à la somme de :
.....324.100,00 Frs
 - Abattement résiduel disponible :
..... Néant
 - Taxable pour :
.....324.100,00 Frs
 - Droits normalement dûs :
.....64.820,00 Frs
 - Réduction de droits conforme à l'article 790 du C.G.I :
.....50%
 - Soit une réduction de :
.....32.410,00 Frs
- Droits réellement dûs :**
.....**32.410,00 Frs**

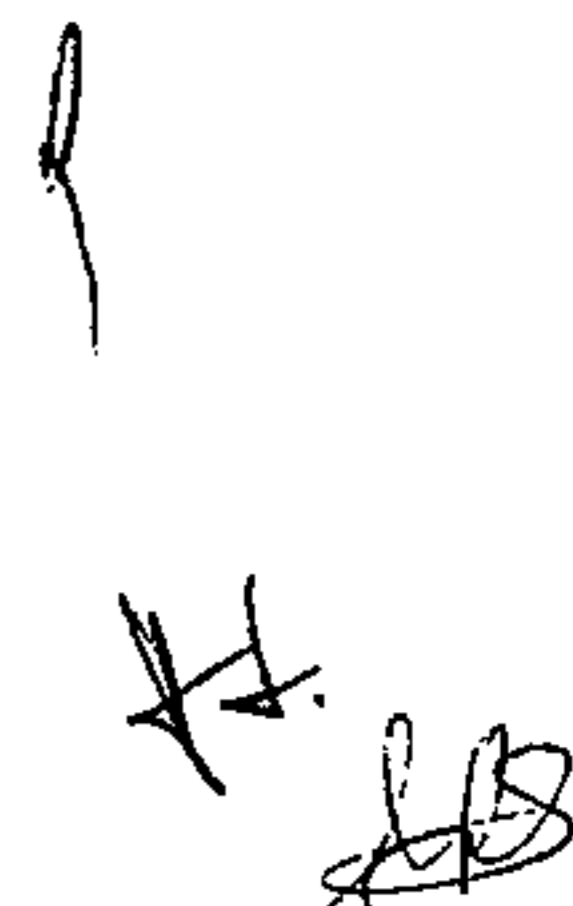
REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété par "Le Donateur".
"Le Donataire" sera subrogé dans tous les droits du "Donateur" pour se faire délivrer, à ses frais, les anciens titres dont il pourrait avoir besoin.

OPPOSABILITE DE LA CESSION

Monsieur Jean LOUAULT, sus-nommé, qualifié et domicilié, co-donateur aux présentes, intervient également en sa qualité de gérant de la SCI "HOLIDAY HOMES", fonctions auxquelles elle a été nommée en vertu de l'article 19 des statuts de ladite société, ce, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil et déclare accepter la présente donation en vue de son opposabilité à la société et par conséquent, dispense les parties de la signification par acte d'huissier.

Deux copies authentiques du présent acte seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-MALO en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO auprès duquel la société émettrice des parts cédées est immatriculée en vue de son opposabilité aux tiers.



MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la réalisation de la cession qui précède, tous les associés de la société dont s'agit, ont décidé d'apporter à l'article 7 les modifications suivantes.

Par suite, cet article sera rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE FRANCS (10.000 F), correspondant au montant des apports ci-dessus.

Il est divisé en 100 parts sociales de CENT (100,00 Francs) Francs chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Par suite, savoir :

1ent - de la donation consentie par Monsieur et Madame LOUAULT-SOULARD suivant acte reçu par Maître François JAMBON, notaire associé à SAINT MALO le 19 Septembre 1997 contenant l'acceptation par la société,

2ent - de la donation consentie par Monsieur et Madame LOUAULT-SOULARD suivant acte reçu par Maître François JAMBON, notaire associé à SAINT MALO le 22 Décembre 1999, contenant l'acceptation par la société,

Les parts sociales sont réparties de la façon suivante :

1ent -

- A Mr. Jean LOUAULT, trente quatre parts en usufruit, numérotées de 17 à 50

- A Mr. Cédric LOUAULT, trente quatre parts en nue-propiété, numérotées de 17 à 50

.....34parts

2ent -

100 - A Mme Marie-Reine SOULARD, trente quatre parts en usufruit, numérotées de 67 à

- A Mr. Cédric LOUAULT, trente quatre parts en nue-propiété, numérotées de 67 à 100

.....34parts

3ent -

de 51 à 66 - A Mr. Cédric LOUAULT, trente deux parts en pleine-propiété, numérotées de 1 à 16 et

.....32 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT PART SOCIALES

.....**100 parts**

FORMALITES D'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'Enregistrement.

f

H. L.

LE PRESENT ACTE rédigé sur **ONZE (11)** pages,
A été signé par les parties, qualités et ès-qualités, et le Notaire, après lecture,
Aux lieux et date indiqués en tête des présentes.

Approuvés :

Renvois.....: sans
Mots rayés.....: sans
Chiffres rayés: sans
Lignes rayées.....: sans
Barres tirées sans
dans des blancs :

Signature de Monsieur Jean LOUAULT, agissant aux présentes tant en sa qualité de co-donateur que de celle de Gérant de la SCI "HOLIDAY HOMES" :

Signature de Madame LOUAULT née Marie-Reine SOULARD :

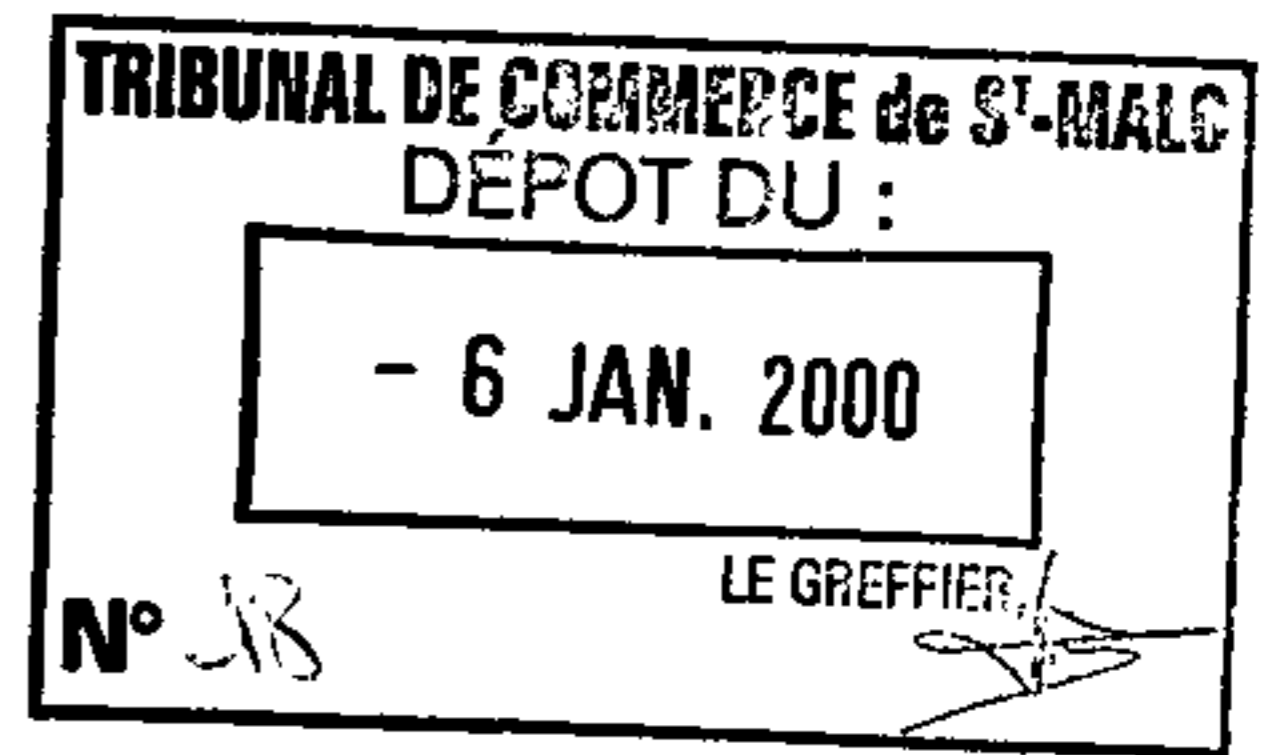
Signature de Monsieur Cédric LOUAULT :

Signature de Maître François JAMBON :

Pour COPIE AUTHENTIQUE, moyennant pour 12 pages
réalisée par renouveau de copie par le notaire
spécialé soussigné, lequel se fera lui-même et
sa reproduction exacte de l'original :



[Handwritten signature]



SCI HOLIDAY HOMES
Société Civile Immobilière
Au capital de 10.000,00 Francs
Siège social : 73, rue du Docteur Célestin Huet
RCS SAINT-MALO D 345 407 621

STATUTS

Pour copie certifiée conforme
de l'original
Huet

SCI HOLIDAY HOMES
Société Civile Immobilière
Au capital de 10.000,00 Francs
Siège social : 73, rue du Docteur Célestin Huet
RCS SAINT-MALO D 345 407 621

CHRONOLOGIE

A - STATUTS D'ORIGINE :

Les Statuts d'origine de la société résultent d'un acte SSP en date à SAINT-MALO du 2 Juin 1988, enregistré à SAINT-MALO le 23 Juin 1988, folio 29, bordereau 259/2.

B - MODIFICATIONS ULTERIEURES :

Ces modifications résultent des décisions ou des actes suivants :

- Assemblée Extraordinaire du 2 Septembre 1991 : Transfert de siège social
- Acte de Me JAMBON, Notaire Associé à SAINT-MALO du 19 Septembre 1997 contenant donation de la pleine propriété de parts sociales par Mr et Mme LOUAULT-SOULARD au profit de leur fils Cédric LOUAULT,
- Assemblée Extraordinaire du 9 Janvier 1998 : Extension de l'objet social
- Acte de Me JAMBON, Notaire Associé à SAINT-MALO du 22 Décembre 1999 contenant donation de la nue-propriété de parts sociales par Mr et Mme LOUAULT-SOULARD au profit de leur fils Cédric LOUAULT.

CONFORMITE

Le texte reproduit est conforme aux Statuts de la société adoptés et modifiés comme sus-indiqué et il est à jour de la dernière modification sus-visée.

SCI HOLIDAY HOMES
Société Civile Immobilière
au capital de 10 000 Francs
Siège social : SAINT MALO (Ille et Vilaine) - 73 rue du Docteur Célestin Huet
RCS SAINT MALO D 345 407 621

IL EXISTE ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean LOUAULT, époux de Madame Marie-Reine SOULARD, avec laquelle il demeure à SAINT MALO (35400), 73 rue du Docteur Célestin Huet,

Monsieur LOUAULT né le 1er Avril 1944 à DAMMARIE EN PUISAYE (45420)

Madame LOUAULT née le 10 Octobre 1945 à SAINT MESMIN (85)

Les époux LOUAULT mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie d'ORLEANS le 27 Juillet 1970, lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors.

- Madame Marie-Reine SOULARD, épouse de Monsieur Jean LOUAULT, susvisée.

- Monsieur Cédric LOUAULT, célibataire majeur, demeurant à SAINT MALO (35400), 73 rue du Docteur Célestin Huet

Né le 17 Juillet 1971 à ORLEANS (45)

UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE REGIE PAR LES TEXTES ET REGLEMENTS EN VIGUEUR ET PAR LES PRESENTS STATUTS.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'activité de société de portefeuille, l'acquisition et la gestion des participations de la société
- l'acquisition de biens immobiliers, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location de ces mêmes biens

Et généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et devant en permettre ou en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - APPELLATION SOCIALE

La société a pour appellation la dénomination sociale suivante :

- S.C.I. HOLIDAY HOMES.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT MALO Cédex (35409), 73 rue du Docteur Célestin Huet, BP 190.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années. Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur LOUAULT Jean, la somme de cinq mille Francs	5 000,00 F
- Madame SOULARD Marie-Reine, la somme de cinq mille Francs	5 000,00 F
<hr/>	
Soit au total : Dix mille Francs	10 000,00 F
	=====

Monsieur LOUAULT et Madame SOULARD ont déposé la totalité de leur apport en numéraire à leur compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Mutuel de Bretagne - Agence de BELLEVUE à SAINT MALO.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE FRANCS (10.000 F), correspondant au montant des apports ci-dessus.

Il est divisé en 100 parts sociales de CENT (100,00 Francs) Francs chacune et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports et des donations effectuées les 19 Septembre 1997 et 22 Décembre 1999, à savoir :

Les parts sociales sont réparties de la façon suivante :

1ent -

- A Mr. Jean LOUAULT, trente quatre parts en usufruit, numérotées de 17 à 50
 - A Mr. Cédric LOUAULT, trente quatre parts en nue-propiété, numérotées de 17 à 50
-34parts

2ent -

- A Mme Marie-Reine SOULARD, trente quatre parts en usufruit, numérotées de 67 à 100
 - A Mr. Cédric LOUAULT, trente quatre parts en nue-propiété, numérotées de 67 à 100
-34parts

3ent -

- A Mr. Cédric LOUAULT, trente deux parts en pleine-propiété, numérotées de 1 à 16 et de 51 à 66
-32 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT PART SOCIALES

.....100 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 26 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi, à toute époque, être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 26 des présents statuts.

Article 9 - TITRE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Article 12 - SCELLES

Les héritiers et ayants-droits ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement judiciaire, atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 15 - CESSIION DE PARTS

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; ainsi qu'entre un associé, son conjoint, ses descendants, ou ascendants ; dans les autres cas, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'art. 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

III - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, doit en faire la notification à la société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses co-associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses co-associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les formalités ci-dessus prévues n'auront pas à être suivies si les décisions sont prises dans un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

IV - Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent, s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

Article 16 - TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes étrangères à la société, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'art. 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Le conjoint survivant et les héritiers qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 17 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'art. 15.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

Article 18 - REALISATION FORCEEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 19 - GERANCE

La société est gérée par un plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Est désigné comme premier gérant de la société, pour une durée indéterminée :

- M. Jean LOUAULT
demeurant 17, rue Fouquet
35400 SAINT MALO

M. Jean LOUAULT déclare accepter lesdites fonctions et qu'il n'existe aucune interdiction à cette nomination.

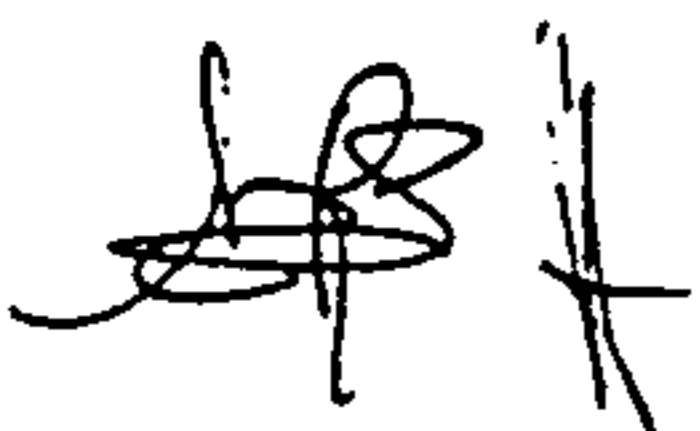
Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective ordinaire.

Le gérant sortant est rééligible.

Article 20 - DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire.



Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 21 - REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire. Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 22 - POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 23 - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en est autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants et leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 24 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ou par voie de consultations écrites ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée.

Article 25 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée à condition toutefois de ne pas être inférieure au quart.

Article 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

Article 27 - MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

1°) - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée 15 jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé, peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2°) - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3°) - Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'Information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de 15 jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4°) - Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5°) - Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

6°) - Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et parafé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, parafées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a parafées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 28 - MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1°) Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'art. 24, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de 16 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

2°) Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document, la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

Article 31 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an au gérant, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

Article 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er janvier et se termine 31 décembre de chaque année.

A titre d'exception, le premier exercice social comprendra la période courue depuis la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1988.

Article 33 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes).

La gérance, doit au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

Article 34 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Article 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'il sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 36 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 37 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement aux soussignés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 38 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 39 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE
AVANT SON IMMATRICULATION

Tous les prêts, actes et engagements contractés au nom et pour le compte de la société avant son immatriculation, et entrant dans le cadre de l'objet social, seront rattachés au premier exercice social et repris par la société, lors de la réunion de la première assemblée générale qui statuera sur les comptes du premier exercice social.

FAIT A SAINT MALO
LE 2 JUIN 1988